

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE L'ISLET**

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle municipale de Saint-Pamphile, sise au 3, route Elgin Sud à Saint-Pamphile, lundi le 10 juillet 2017 à 20 heures.

Étaient présent(e)s :

M <sup>mes</sup>	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
MM.	André Caron	L'Islet
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Jean-Pierre Dubé	Préfet
	Clément Fortin	Saint-Omer
	Denis Gagnon	Sainte-Louise
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité

#### **1- OUVERTURE DE LA SESSION**

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence du préfet, monsieur Jean-Pierre Dubé, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

#### **2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

7964-07-17 Il est proposé par M<sup>me</sup> Céline Avoine, appuyé par M<sup>me</sup> Paulette Lord et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Acceptation du procès-verbal de la session régulière du conseil du 12 juin 2017
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Aménagement du territoire
  - 5.1- Désignation du représentant du projet de réfection du rang Saint-Jean à Sainte-Perpétue dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)
  - 5.2- Certificat de conformité au Schéma d'aménagement de la MRC de L'Islet pour des travaux d'aménagement dans un cours d'eau sans nom qui longe la route 132 et qui aboutit à l'Anse Saint-Jean
  - 5.3- Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)
  - 5.4- Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, la zone inondable de la rivière du Petit Moulin et autres dispositions
  - 5.5- Suivi du dossier Énergie Est

- 6- Demande de report pour le dépôt des rôles d'évaluation de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies
- 7- Transport collectif
- 8- Fonds de développement des territoires
  - 8.1- Rapport d'activité 2016-2017
- 9- Service régional d'inspection en foresterie
- 10- Suivi des autres dossiers
- 11- Compte rendu des comités
- 12- Comptes à accepter
- 13- Deuxième période de questions pour le public
- 14- Correspondance
- 15- Autres sujets
- 16- Prochaine rencontre
- 17- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 15.1- Fondation de l'Hôtel-Dieu de Montmagny

### **3- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DU 12 JUIN 2017**

7965-07-17 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Clément Fortin et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de la session régulière du conseil de la MRC du 12 juin 2017, tel que rédigé.

### **4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

### **5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **5.1- Désignation du représentant du projet de réfection du rang Saint-Jean à Sainte-Perpétue dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)**

7966-07-17 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a présenté une proposition de projet dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Alphonse Saint-Pierre, appuyé par M. Benoît Dubé et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet autorise M<sup>me</sup> Geneviève Paré, coordonnatrice du Service de l'aménagement du territoire à la MRC de L'Islet, à signer tout document relatif au projet

intitulé «Réfection du rang Saint-Jean à Sainte-Perpétue».

M<sup>me</sup> Céline Avoine ne participe pas aux discussions concernant ce point.

**5.2- Certificat de conformité au Schéma d'aménagement de la MRC de L'Islet pour des travaux d'aménagement dans un cours d'eau sans nom qui longe la route 132 et qui aboutit à l'Anse Saint-Jean**

7967-07-17	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	une demande pour des travaux d'aménagement dans le cours d'eau sans nom situé à l'Anse Saint-Jean dans la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a été formulée à la MRC de L'Islet;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	il y a lieu d'intervenir dans ledit cours d'eau afin de rétablir l'écoulement naturel du cours d'eau et de solutionner les problématiques récurrentes de débordement à l'Anse Saint-Jean;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet détient la compétence exclusive en matière de travaux dans tous les cours d'eau en vertu de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> , que ces cours d'eau soient verbalisés ou non;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet détient cette compétence exclusive depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> , et qu'elle doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens (article 105);
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau et que ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de ceux-ci (article 106);
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet a mandaté la firme ASP Experts-Conseils inc. pour la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement dans le cours d'eau sans nom qui longe la route 132 et qui aboutit à l'Anse Saint-Jean (lots 4 098 108 et 4 480 364);
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	il s'agit de travaux d'aménagement dans le cours d'eau et que la MRC de L'Islet doit faire une demande d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	selon l'article 8 du Règlement relatif à l'application de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , il est prévu que : «... lorsque le projet concerne le territoire d'un parc régional ou d'un cours d'eau relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté, le demandeur doit fournir au ministre un certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté concernée sur la conformité de la réalisation du projet avec la réglementation municipale régionale applicable»;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. André Caron et résolu à l'unanimité que la demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour des travaux d'aménagement dans le cours d'eau sans nom situé à l'Anse Saint-Jean sur le territoire des municipalités Saint-Jean-Port-Joli et de Saint-Roch-des-Aulnaies (lots 4 098 108 et 4 480 364) ne va pas à l'encontre des objectifs du schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire ni des règlements appliqués par la MRC de L'Islet.

### **5.3- Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)**

7968-07-17	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le gouvernement est présentement en consultation sur le renouvellement des orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT);
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les futures OGAT auront un impact majeur sur la planification du territoire québécois pour les 15 à 20 prochaines années;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	une présentation de la démarche de renouvellement des OGAT s'est tenue à Sainte-Marie, le 19 juin 2017;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le MAMOT, lors de la rencontre du 19 juin 2017, annonçait des OGAT souples et adaptées au contexte rural;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les futures OGAT mettent en lumière un très faible diagnostic des milieux ruraux qui ne représente pas notre réalité rurale éloignée des grands centres urbains;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le contenu des futures OGAT vise principalement des enjeux urbains, voire métropolitains;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les seules modulations prévues sont pour les <i>municipalités où les pressions de développement sont moindres</i> et que celles-ci prévoient uniquement des mesures locales;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'entièreté du territoire de la MRC de L'Islet se trouve en milieu rural et qu'aucune modulation des mesures à mettre en œuvre n'est prévue dans les futures OGAT à l'échelle régionale;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les futures OGAT demandent que soient mis en place des pôles régionaux et d'y concentrer tout type de développement au détriment des autres municipalités;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les futures OGAT exigent 136 actions obligatoires pour les MRC afin de se conformer, et ce, dans des champs de compétences municipaux inédits, voire dépassant les compétences réelles établies par le cadre juridique en vigueur;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les futures OGAT sur le territoire et les activités agricoles amèneront un dédoublement des pouvoirs en matière de protection du territoire et des activités agricoles en zone agricole entre le MAPAQ et la CPTAQ;

- CONSIDÉRANT QUE** les futures OGAT sur le territoire et les activités agricoles prévoient la perte du volet deux de l'article 59 de *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) aux municipalités qui ne sont pas considérées comme *municipalités où les pressions de développement sont moindres*;
- CONSIDÉRANT QUE** les futures OGAT vont augmenter de manière significative la lourdeur administrative déjà présente, notamment lors des modifications ou révisions de schéma d'aménagement et de développement;
- CONSIDÉRANT QUE** les futures OGAT vont à l'encontre de l'esprit de la nouvelle loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs;
- CONSIDÉRANT QUE** le calendrier actuel de consultation et les courts délais impartis aux MRC de Chaudière-Appalaches rendent difficiles toute analyse en profondeur des documents d'orientation ainsi que toute participation significative à leur renouvellement;
- CONSIDÉRANT QU'** il y aura des élections municipales le 5 novembre 2017;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M<sup>me</sup> Céline Avoine, appuyé par M. Luc Caron et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet :
- 1) signifie son insatisfaction auprès du MAMOT eu égard au contenu des nouvelles OGAT;
  - 2) demande à ce même ministère de prolonger la période de consultation sur le renouvellement des OGAT jusqu'en janvier 2018 afin de traverser la période des élections municipales et de permettre à l'ensemble des municipalités de la MRC de L'Islet d'analyser les implications de ce nouveau document;
  - 3) demande à ce même ministère de reconsidérer son approche en aménagement du territoire pour les MRC rurales notamment en créant des OGAT distinctes pour ces milieux ou en améliorant significativement la modulation des OGAT pour répondre à leur réalité;
  - 4) demande qu'une nouvelle consultation régionale sur le contenu des OGAT soit réalisée à la suite de la prise en compte des différentes préoccupations régionales et municipales exprimées.

**5.4- Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, la zone inondable de la rivière du Petit Moulin et autres dispositions**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET**

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET  
MODIFIANT LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI,  
LA ZONE INONDABLE DE LA RIVIÈRE DU PETIT MOULIN ET AUTRES DISPOSITIONS**

- 7969-07-17    **CONSIDÉRANT QUE**    le Règlement numéro 01-2010 relatif au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
- CONSIDÉRANT QUE**    le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE**    le 5 octobre 2015, le conseil de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté une résolution concernant une demande d'exclusion à la zone agricole provinciale pour une partie du lot 4 874 779 afin de permettre la réalisation d'un projet de constructions résidentielles sur une superficie de 454 m<sup>2</sup>;
- CONSIDÉRANT QUE**    la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a reçu la décision favorable (dossier 411616) de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) le 27 juillet 2016 visant l'exclusion d'une partie du lot 4 874 779;
- CONSIDÉRANT QU'**    en vertu de l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, cette exclusion est assujettie à ce que la MRC de L'Islet modifie son schéma d'aménagement pour permettre la mise en œuvre de la décision d'exclusion, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la date de la décision de la CPTAQ;
- CONSIDÉRANT QUE**    la municipalité de Tourville souhaite développer deux nouveaux secteurs de villégiature pour répondre aux besoins en logement saisonnier (chalets et résidences de tourisme) en bordure du lac Noir et en bordure du Bras de la Rivière Ouelle;
- CONSIDÉRANT QUE**    la MRC de L'Islet a procédé à la révision des limites des zones à risque d'inondation de deux secteurs de la rivière du Petit Moulin situés dans la municipalité de L'Islet afin que celles-ci soient plus précises;
- CONSIDÉRANT QUE**    la MRC de L'Islet souhaite permettre les conteneurs sur le territoire, mais sous certaines conditions;

- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet souhaite modifier certaines dispositions afin de répondre à des besoins en matière de planification régionale;
- CONSIDÉRANT QUE** la modification envisagée du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités, dont les municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Tourville;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 13 février 2017;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement fera l'objet d'une consultation publique;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC souhaite demander un avis au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire sur le présent projet de règlement conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours ouvrables avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M<sup>me</sup> Paulette Lord, appuyé par M. Eddy Morin et résolu à l'unanimité :
- d'adopter le «**Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, la zone inondable de la rivière du Petit Moulin et autres dispositions**»;
  - d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
  - de demander un avis au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire quant au présent projet de règlement;
  - que l'on forme une Commission de consultation publique qui sera composée du préfet et d'au moins deux autres maires, soit M. André Caron et M. Denis Gagnon;
  - que l'on délègue le mandat au secrétaire-trésorier de fixer la date, l'heure et le lieu de la consultation publique;
  - de statuer par le présent règlement ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le présent projet de règlement porte le titre de «**Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, la zone inondable de la rivière du Petit Moulin et autres dispositions**».

## ARTICLE 2

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à sa réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent projet de règlement.

## ARTICLE 3

La carte 6-7, intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Jean-Port-Joli», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-7 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier la délimitation du périmètre urbain pour inclure une partie du lot 4 874 779, cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Islet, territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli.

## ARTICLE 4

La carte 9-2, intitulée «Zones à risque d'inondation – L'Islet», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 9-2 de l'annexe 2 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier les limites des zones à risque d'inondation de deux secteurs de la rivière du Petit Moulin situés dans la municipalité de L'Islet.

## ARTICLE 5

La carte 14-1, intitulée «Grandes affectations du territoire», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 14-1 de l'annexe 3 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier la délimitation de l'affectation urbaine pour inclure une partie du lot 4 874 779, cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Islet, territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli. Cette carte vient également inclure deux nouveaux secteurs de villégiature dans la municipalité de Tourville, soit en bordure du lac Noir et en bordure du Bras de la Rivière Ouelle.

## ARTICLE 6

L'article 15.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par l'ajout, après le paragraphe qui définit le mot Construction, du paragraphe suivant :

**Conteneur** : Caisse métallique de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandises.

## ARTICLE 7

L'article 15.3.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le paragraphe suivant :



Le paragraphe 1° ne s'applique pas pour un bâtiment secondaire érigé sur un terrain où se situe déjà un bâtiment principal, ni pour l'agrandissement d'un bâtiment existant. Le quatrième paragraphe ne s'applique pas aux constructions pour fins d'exploitation forestière ou d'une érablière ainsi qu'aux abris de chasse et de pêche. Les paragraphes 1°, 3° et 4° ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

## ARTICLE 8

L'article 15.3.2.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le paragraphe suivant :

Des mesures de remplacement s'appliquent ou peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- ouvrages d'utilité publique qui ne sont pas approvisionnés en eau;
- opération cadastrale d'un lot non destinée à recevoir une construction, même si ses dimensions et sa superficie sont moindres que celles prévues aux normes de lotissement;
- opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul(s) le ou les bâtiment(s) fait(font) l'objet de parties exclusives, le fond de terre devant obligatoirement demeurer partie commune.

## ARTICLE 9

Le tableau 15-1, intitulé «Normes de lotissement» dans le document complémentaire qui accompagne le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le tableau 15-1 suivant :

Tableau 15-1 : Normes de lotissement					
	À l'extérieur d'un corridor riverain		À l'intérieur d'un corridor riverain <sup>1</sup>		
	Partiellement desservis	Non desservis	Desservis	Partiellement desservis	Non desservis
Superficie minimale	1 500 m <sup>2</sup>	3 000 m <sup>2</sup>	--	2 000 m <sup>2</sup>	4 000 m <sup>2</sup>
Largeur minimale <sup>2</sup>	25 m	50 m	--	30 m (lots riverains) 25 m (autres lots)	50 m
Profondeur minimale	--	--	45 m (lots riverains) -- (autres lots)	60 m	60 m

1. Corridor riverain : bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau.

Les dispositions concernant le lotissement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau s'appliquent pour les lots localisés en tout ou en partie à moins de 100 m d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou à moins de 300 m d'un lac.

2. Dans la zone agricole provinciale, un lot formé par la reconnaissance de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, dont la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public, rendant obligatoire l'aménagement d'un chemin d'accès pour s'y rendre, peut avoir une largeur d'au moins 7 mètres en front de rue. La superficie de ce dernier s'additionne alors à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Toutefois, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés, incluant la superficie du chemin d'accès.

## ARTICLE 10

Le tableau 15-2, intitulé «Distances minimales entre les nouvelles rues ou routes et un cours d'eau» dans le document complémentaire qui accompagne le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de*

remplacement de la MRC de L'Islet, est remplacé par le tableau 15-2 suivant :

Type de services	Distance minimale entre une rue ou route et un lac ou cours d'eau <sup>1</sup>
Non desservi	75 m
Partiellement desservi	75 m
Desservi	45 m

1 La distance, entre une route et un cours d'eau ou un lac, peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public. Elle peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fait l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres. La distance minimale ne s'applique pas pour les voies publiques de circulation conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

## ARTICLE 11

L'article 15.3.7.1, intitulé «Dispositions générales» du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par la suppression du 9<sup>e</sup> point.

## ARTICLE 12

L'article 15.3.8, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par l'article 15.3.8 suivant :

### **15.3.8 Dispositions relatives aux maisons mobiles, aux roulottes de chantier de construction, aux véhicules routiers et aux conteneurs**

L'implantation des maisons mobiles est interdite dans les six (6) aires patrimoniales et dans le territoire d'intérêt esthétique de la route 132. Pour les fins d'application du présent article, le territoire d'intérêt esthétique de la route 132 correspond à une bande de soixante mètres (60 m) de part et d'autre de cette route.

Les municipalités doivent prévoir des dispositions relatives aux fondations qui ne sont pas ajourées et les terrains sur lesquels les maisons mobiles seront érigées devront être aménagés en les garnissant de gazon, d'arbustes ou d'arbres.

L'installation ou l'implantation de roulottes de chantier de construction ou de véhicules routiers est prohibée sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Islet. Malgré ce qui précède, l'installation d'une roulotte de chantier de construction sur un terrain peut être autorisée pour une période temporaire, c'est-à-dire le temps des travaux.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs peut être autorisée comme bâtiment secondaire dans les zones affectées à des fins commerciales, industrielles, agricoles, agroforestières et forestières. À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs peut être autorisée comme bâtiment secondaire dans les zones affectées à des fins commerciales, mixtes ou industrielles et uniquement sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

De plus, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- 1- L'implantation du conteneur doit se faire en cour arrière;
- 2- Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie publique ou privée (rue, route, chemin), excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles;

- 3- Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles;
- 4- L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage de la municipalité sur les bâtiments secondaires.

## **ARTICLE 13**

L'article 15.3.9, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par l'article 15.3.9 suivant :

### **15.3.9 Dispositions relatives aux roulottes de voyage et tout autre véhicule récréatif**

L'implantation de roulottes permanentes n'est autorisée que sur les terrains de camping reconnus par le ministère du Tourisme.

Malgré ce qui précède, l'installation d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif peut être autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment principal, à la condition que ce soit pour occuper celui-ci durant un court séjour durant la saison estivale et dont la durée sera fixée par la réglementation municipale. L'installation d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif peut aussi être autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment principal pendant la durée de travaux exécutés sur la résidence, et ce, tant que le propriétaire possède un permis de rénovation valide.

L'installation d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif sur un terrain vacant peut être autorisée pour un court séjour durant la saison estivale et dont la durée sera fixée par la réglementation municipale. Cette autorisation n'est cependant pas applicable dans le territoire d'intérêt esthétique de la route 132, ni dans les périmètres d'urbanisation.

Il est interdit de transformer une roulotte ou tout autre véhicule récréatif de manière à en faire une habitation permanente ou un bâtiment secondaire.

Pour les fins d'application du présent article, le territoire d'intérêt esthétique de la route 132 correspond à une bande de soixante mètres (60 m) de part et d'autre de cette route.

## **ARTICLE 14**

L'article 15.3.11, intitulé «Dispositions relatives aux cimetières de véhicules automobiles ou cours de ferraille» du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par la suppression du quatrième paragraphe.

## **ARTICLE 15**

L'annexe 1, intitulée «Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation» du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifiée par le remplacement des items 4 et 5 par les items 4 et 5 suivants :

4. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
5. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

## ARTICLE 16

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 10<sup>e</sup> jour de juillet 2017.

---

Jean-Pierre Dubé, préfet

---

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

### **DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE L'ISLET DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

### **Éléments de contenu du règlement nécessitant des ajustements à la réglementation d'urbanisme locale :**

Les municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Tourville devront modifier leur plan d'urbanisme et leur plan de zonage de façon à :

- Tenir compte des modifications suivantes apportées à la carte 9-2 concernant les zones à risque d'inondation :
  - La carte vient modifier les zones à risque d'inondation de la municipalité de L'Islet afin de déterminer les nouvelles limites des zones à risque d'inondation de deux secteurs de la rivière du Petit Moulin.
- Tenir compte des modifications suivantes apportées à la carte des grandes affectations du territoire :
  - La carte vient modifier l'affectation urbaine du territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli pour inclure une partie du lot 4 874 779;
  - La carte vient modifier la délimitation de l'affectation forestière du territoire de la municipalité de Tourville afin de créer deux secteurs de villégiature (affectation villégiature) à même l'affectation forestière.

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront également modifier leurs règlements d'urbanisme de manière à :

- Intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 15 :
  - Intégrer les nouvelles dispositions apportées aux conditions préalables à l'émission des permis et certificats;
  - Intégrer les nouvelles dispositions relatives à la superficie et les dimensions minimales des lots situés en zone agricole provinciale;
  - Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux distances minimales entre

les nouvelles rues ou routes et un cours d'eau;

- Intégrer les nouvelles dispositions relatives à l'affichage;
- Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux maisons mobiles, aux roulottes de chantier de construction, aux véhicules routiers et aux conteneurs;
- Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux roulottes de voyage et tout autre véhicule récréatif;
- Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux cimetières de véhicules automobiles ou cours de ferraille;
- Intégrer les nouvelles dispositions concernant la liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation.

#### **5.5- Suivi du dossier Énergie Est**

La coordonnatrice du Service de l'aménagement du territoire, M<sup>me</sup> Geneviève Paré, fait un état de situation du dossier Énergie Est de TransCanada pipelines.

#### **6- DEMANDE DE REPORT POUR LE DÉPÔT DES RÔLES D'ÉVALUATION DE L'ISLET, SAINT-JEAN-PORT-JOLI ET SAINT-ROCH-DES-AULNAIES**

7970-07-17	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'article 71 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> permet de reporter le dépôt d'un rôle d'évaluation;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les travaux de confection des rôles d'évaluation des municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies ont été retardés pour différentes raisons;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	lesdits rôles ne pourront être déposés pour le 15 septembre 2017;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité : <ul style="list-style-type: none"><li>- que le conseil autorise le prolongement du délai pour le dépôt des rôles d'évaluation des municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2017;</li><li>- que copie de cette résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.</li></ul>

#### **7- TRANSPORT COLLECTIF**

Le sujet est reporté.

## **8- FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

### **8.1- Rapport d'activité 2016-2017**

7971-07-17

Il est proposé par M<sup>me</sup> Céline Avoine, appuyé par M. Normand Caron et unanimement résolu d'adopter le rapport d'activité 2016-2017 du Fonds de développement des territoires et d'en transmettre une copie au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

## **9- SERVICE RÉGIONAL D'INSPECTION EN FORESTERIE**

Le directeur général fait état du bilan du service régional d'inspection en foresterie au 31 décembre 2016. Il signale une croissance importante du nombre d'interventions par le service au cours de l'année par rapport à 2015 qui était une bonne année. Il mentionne que cette hausse démontre la nécessité d'avoir doté le service d'une nouvelle ressource.

## **10- SUIVI DES AUTRES DOSSIERS**

Le directeur général fait état de l'avancement des différents dossiers.

## **11- COMPTE RENDU DES COMITÉS**

Des comptes rendus concernant le comité de sécurité incendie, de l'Agence de mise en valeur des forêts privées et de la persévérance scolaire sont présentés.

## **12- COMPTES À ACCEPTER**

7972-07-17

Il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Normand Caron et résolu à l'unanimité que les comptes à accepter au 10 juillet 2017, incluant la rémunération du personnel, dont copie a été transmise aux membres du conseil et totalisant 291 904,77 \$, soient acceptés et autorisés pour paiement, le tout tel que joint en annexe au procès-verbal de cette assemblée et versé au livre des minutes des sessions de ce conseil, avec le certificat de disponibilité des crédits.

## **13- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Aucune question n'est posée.

## **14- CORRESPONDANCE**

Suite au dépôt de la liste de la correspondance jointe en annexe, aucune résolution ne découle de celle-ci.

## **15- AUTRES SUJETS**

### **15.1- Fondation de l'Hôtel-Dieu de Montmagny**

7973-07-17

**CONSIDÉRANT QUE** la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Montmagny souhaite doter l'établissement d'un équipement par imagerie par résonance magnétique (IRM);

**CONSIDÉRANT QUE** la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Montmagny lance une campagne majeure de financement pour l'achat de cet équipement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'IRM viendra renforcer les services offerts à l'Hôtel-Dieu, en plus de constituer un facteur attractif pour le personnel médical;

**CONSIDÉRANT QUE** l'IRM permettra d'améliorer les services offerts à la population en évitant, pour les usagers et leur famille, de devoir parcourir de plus grandes distances pour rejoindre un établissement médical disposant de cet équipement;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M<sup>me</sup> Céline Avoine, appuyé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité :

- d'engager la MRC de L'Islet pour une somme de 54 000 \$ pour la campagne majeure de financement de la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Montmagny, représentant l'équivalent d'un montant de 1 \$ par citoyen pendant 3 ans;
- que cette somme représente la contribution municipale pour le territoire de L'Islet;
- que cette somme soit versée de la manière suivante :
  - 2018 : 10 800 \$
  - 2019 : 10 800 \$
  - 2020 : 10 800 \$
  - 2021 : 10 800 \$
  - 2022 : 10 800 \$

## **16- PROCHAINE RENCONTRE**

La prochaine rencontre régulière du conseil de la MRC est prévue le lundi 11 septembre 2017 à 19 h 30.

## **17- LEVÉE DE LA SESSION**

7974-07-17 Il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Alphonse Saint-Pierre et résolu à l'unanimité que la session soit levée à 21 h 45.

---

Jean-Pierre Dubé, préfet

---

Patrick Hamelin, sec.-trés.